



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

N° 0115/PR/IGF/OM44/2022-2022

- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances –
Chef de Service ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances –
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances
Coordonnateur ;
- Madame l'Inspecteur Général des Finances
Chef de Brigade des Provinces et ETD.
(Tous) À Kinshasa/Gombe.

**Concerne : Demande de suspension et
d'ouverture d'action
disciplinaire**

**A Monsieur le Chef de Division provinciale des
Finances
À Bandundu Ville.**

Monsieur le Chef de Division provinciale,

En exécution de l'ordre de mission n° 44/PR/IGF/IG-CS/JAK/BPR/2022 du 28 janvier 2022 de Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, tel que prorogé par l'ordre de mission n°106 du 24 mars 2022 et conformément à notre lettre n°051/PR/IGF/OM44/2022 du 17 février 2022, l'équipe d'encadrement de l'Inspection Générale de Finances avait instruit le Comptable Public de l'Assemblée Provinciale du Kwilu de lui soumettre, avant décaissement de toute dépense, le plan de trésorerie hebdomadaire en vue de procéder à son examen au regard de la légalité et de la régularité des dépenses prévues dans ledit plan.

Cependant, en violation de ces instructions et sans l'autorisation de l'équipe d'encadrement de l'Inspection Générale des Finances, le Comptable Public Principal a procédé aux différents paiements pour un montant total de CDF 620.524.320 résultant des arriérés des frais de fonctionnement mis à la disposition de l'Assemblée Provinciale par le Gouvernement central le 06 mai 2022. L'équipe d'encadrement a constaté, en outre, que le comptable a utilisé la somme de CDF 24.810.000 sans l'en informer au préalable ni lui communiquer les pièces justificatives y relatives. Par la présente, l'équipe d'encadrement vous fait rapport sur les faits reprochés à l'intéressé lesquels constituent à la fois une obstruction à une mission officielle de contrôle de l'Inspection Générale des Finances, un acte d'insubordination et un manquement grave à ses obligations et responsabilités en tant que comptable, agent de carrière des services publics de l'Etat.

L'article 47 du Décret n°13/054 du 11 novembre 2013 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics stipule explicitement ce qui suit : « **Tout Comptable public qui commet un acte d'insubordination qui se manifeste, soit par un refus de contrôle des organes compétents, soit par tout autre acte contraire aux dispositions des articles 33 à 38 du présent Décret, est immédiatement suspendu de ses fonctions** ».

En conséquence, l'équipe d'encadrement de l'IGF, vous demande l'application de la disposition précitée et sollicite à l'encontre dudit comptable une mesure de suspension immédiate de ses fonctions, à titre préventif et l'ouverture d'une action disciplinaire à sa charge, conformément à l'article 41 de la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, dans les 48 heures, dès réception de la présente. Les pièces invoquées à charge de l'intéressé sont les suivantes :

- Lettre n°051/PR/IGF/OM44/2022-2022 du 17 février 2022,
- Le Procès -Verbal de situation de caisse du 06 mai 2022 ;
- Les bordereaux d'envoi des fonds n°607, 608 et 609 ;
- Le Procès -Verbal de situation de caisse du 18 mai 2022.

Veillez agréer, **Monsieur le Chef de Division provinciale des Finances**, l'expression de notre considération distinguée.

L'équipe de contrôle



ESANGA ETUMBA
Inspecteur des Finances



KANKU KALONJI
Inspecteur des Finances



LUKIENI LU NYIMI
Inspecteur Général des Finances
Chef de mission